

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2014.0181

Objet : Ensemble de la COMMUNE - Réglementation de la circulation et du stationnement - Création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules.

Le Maire de la commune de Bayonne

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-4, L2214-3,

-Vu le code de la route et notamment l'article R411.8,

-Vu la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il importe de contribuer à un meilleur partage de l'espace public au profit des transports collectifs en facilitant la progression des autobus,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Un couloir réservé à certaines catégories de véhicules est créé :

- Avenue Maréchal SOULT,
 - Avenue Maréchal LECLERC,
 - Quai Amiral LESPES
 - Rue BERNEDE,
 - Place de la REPUBLIQUE,
 - Pont SAINT-ESPRIT,
 - Avenue des ALLEES PAULMY,
 - Avenue Léon BONNAT,
 - Pont MAYOU,
 - Place du REDUIT,
 - Avenue Paul PRAS,
- depuis le chemin d'ARANS jusqu'à la rue de LASSEGUETTE, et dans ce sens,
- Avenue DUVERGIER DE HAURANNE,
- depuis le n°40, jusqu'à l'avenue de CAM-DE-PRATS et dans ce sens,
 - depuis le giratoire de la REDOUTE, jusqu'à l'avenue de CAM-DE-PRATS et dans ce sens.

Les seules catégories de véhicules autorisés à circuler dans ce couloir sont :

- les autobus urbains, les autocars interurbains et de tourisme,
- les véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes à mobilité réduite,
- les taxis et les véhicules de transport sanitaire,
- les deux roues non motorisés,
- les véhicules d'urgence en opération,
- les véhicules de maintenance et d'entretien de la voie considérée, de ses annexes et de ses réseaux,
- les véhicules sérigraphiés en opération du délégataire du service public de transport en commun,
- les transports exceptionnels.

ARTICLE 2 - L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur toute la longueur du couloir réservé.

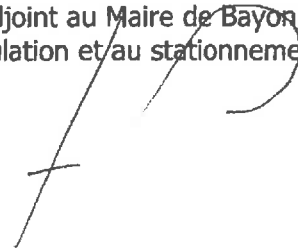
Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 - Tous arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 - Mme la Directrice Générale des Services et M. le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Bayonne, le 11/06/2014

Philippe Neys
Adjoint au Maire de Bayonne
délégué aux transports, à la circulation et au stationnement



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2016.0175T

Objet : BOULEVARD ALSACE LORRAINE / AVENUE MARECHAL SOULT-
Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-2, L2213-6 et L2214-3,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-8,

Vu la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 26 Juillet 2011 et l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967,

Considérant que la rue Maubec est fermée à la circulation de tout véhicule,

Considérant que la majorité des bus est déviée par le boulevard Alsace Lorraine, et qu'il y a lieu de faciliter leur progression,

Considérant que l'itinéraire de déviation reporte tout le trafic sur la RD 810 et notamment sur l'avenue Maréchal Soult, sur le tronçon de voie compris entre le carrefour Saint-Léon et le boulevard d'Aribxague,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Un couloir réservé à certaines catégories de véhicules est créé :
- Boulevard Alsace Lorraine dans la section comprise entre la rue Aristide Briand et la place de la République, et dans ce sens.

Les seules catégories de véhicules autorisés à circuler dans ce couloir sont :

- les autobus urbains, les autocars interurbains et de tourisme,
- les véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes à mobilité réduite,
- les taxis et les véhicules de transport sanitaire,
- les deux roues non motorisés,
- les véhicules d'urgence en opération,
- les véhicules de maintenance et d'entretien de la voie considérée, de ses annexes et de ses réseaux,
- les véhicules sérigraphiés en opération du délégataire du service public de transport en commun,
- les transports exceptionnels.

ARTICLE 2 : La voie « BUS » est supprimée et la circulation de tout véhicule est autorisée sur les 2 voies :

- Avenue Maréchal Soult dans la section comprise entre le carrefour Saint-Léon et le boulevard d'Aritxague, et dans ce sens.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services et Mme le Commissaire de Police, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Bayonne, le 14 octobre 2016

Philippe Neys
Adjoint au Maire de Bayonne
délégué aux transports, à la circulation et au stationnement